



NORTH ATLANTIC COUNCIL
CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

NATO SANS CLASSIFICATION

10 mars 2025

DOCUMENT
PO(2025)0056-AS1

RAPPORT DU COLLÈGE INTERNATIONAL DES AUDITEURS EXTERNES DE L'OTAN (IBAN) SUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2023 DE L'ACCÉLÉRATEUR D'INNOVATION DE DÉFENSE POUR L'ATLANTIQUE NORD (DIANA)

NOTE SUR LA SUITE DONNÉE

Le 10 mars 2025, au terme d'une procédure d'accord tacite, le Conseil a pris note du rapport du RPPB et du rapport de l'IBAN joints au PO(2025)0056, a approuvé les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport du RPPB, et a donné son accord pour que le rapport du RPPB, le rapport de l'IBAN et les états financiers du DIANA soient rendus publics.

(signé) Mark RUTTE
Secrétaire général

NB : La présente note fait partie du PO(2025)0056 et doit être placée en tête de ce document.

NATO SANS CLASSIFICATION

-1-



NATO SANS CLASSIFICATION

24 février 2025

DOCUMENT
PO(2025)0056
Procédure d'accord tacite :
10 mars 2025 17:30

À : Représentants permanents (Conseil)

De : Secrétaire général

**RAPPORT DU COLLÈGE INTERNATIONAL
DES AUDITEURS EXTERNES DE L'OTAN (IBAN)**

**SUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2023
DE L'ACCÉLÉRATEUR D'INNOVATION DE DÉFENSE
POUR L'ATLANTIQUE NORD (DIANA)**

1. Vous trouverez ci-joint le rapport du RPPB concernant le rapport de l'IBAN sur l'audit des états financiers 2023 rectifiés du DIANA.
2. Je ne pense pas que cette question doive être examinée plus avant au Conseil. Par conséquent, **sauf avis contraire me parvenant d'ici au lundi 10 mars 2025 à 17h30**, je considérerai que le Conseil aura pris note du rapport du RPPB et du rapport de l'IBAN, approuvé les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport du RPPB, et donné son accord pour que le rapport du RPPB, le rapport de l'IBAN et les états financiers du DIANA soient rendus publics.

(signé) Mark Rutte

1 annexe
2 pièces jointes

Original : anglais

**RAPPORT DU COLLÈGE INTERNATIONAL
DES AUDITEURS EXTERNES DE L'OTAN (IBAN)
SUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2023
DE L'ACCÉLÉRATEUR D'INNOVATION DE DÉFENSE
POUR L'ATLANTIQUE NORD (DIANA)**

**Rapport du Bureau de la planification et de la politique générale des
ressources (RPPB)**

Références :

- | | | |
|----|------------------|--|
| A. | IBA-AR(2024)0029 | Rapport sur l'audit des états financiers de l'Accélérateur d'innovation de défense pour l'Atlantique Nord (DIANA) pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 |
| B. | C-M(2015)0025 | Règlement financier de l'OTAN (NFR) |
| C. | C-M(2016)0023 | Cadre comptable OTAN (NAF) |
| D. | PO(2015)0052 | Mandat issu du sommet du pays de Galles concernant la transparence et l'obligation de rendre compte |

INTRODUCTION

1. Le présent rapport du RPPB concerne le rapport de l'IBAN sur l'audit des états financiers 2023 rectifiés du DIANA. L'IBAN a émis une opinion sans réserve sur ces états financiers ainsi que sur la conformité pour cet exercice (référence A).

OBJET

2. Le présent rapport appelle l'attention sur les éléments les plus importants du rapport de l'IBAN afin que le RPPB puisse réfléchir aux questions d'ordre stratégique découlant de l'audit des états financiers de l'entité et, s'il y a lieu, recommander au Conseil une ligne de conduite propre à accroître la transparence, à améliorer le compte rendu et à renforcer la cohérence.

OBSERVATIONS DE L'IBAN ET AVIS DU RPPB

3. À l'issue de l'audit, l'IBAN a formulé deux observations, assorties de recommandations. Elles ont trait à la nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle interne relatifs à l'établissement des états financiers, ainsi qu'à la nécessité de respecter pleinement les principes régissant l'activité d'acquisition et de passation de marchés qui sont énoncés dans le Règlement financier de l'OTAN (NFR – référence B). Ces observations et recommandations n'ont pas eu d'incidence sur l'opinion émise au sujet des états financiers ni sur celle émise au sujet de la conformité.

3.1 Observation 1 – Le RPPB souscrit à la recommandation de l'IBAN visant à ce que le DIANA renforce les mécanismes de contrôle interne relatifs à l'établissement des états financiers afin qu'une assurance raisonnable puisse être obtenue quant à la conformité de ceux-ci avec le cadre comptable OTAN (référence C) et le NFR.

3.2 Observation 2 – Le RPPB souscrit à la recommandation de l'IBAN visant à ce que le DIANA respecte pleinement l'article 32 du NFR en ce qui concerne les principes applicables aux activités d'acquisition et de passation de marchés, en particulier s'agissant de l'approbation des dérogations à l'application stricte de la procédure de mise en concurrence.

4. L'IBAN a également fait le point sur les suites données aux observations et recommandations formulées lors d'audits précédents, et il a constaté qu'une question était toujours en cours de traitement. Ces observations sont présentées en détail dans le document cité en référence A.

5. Le RPPB note que le DIANA a rectifié ses états financiers pour corriger plusieurs inexactitudes significatives ainsi qu'une erreur non significative. Ces anomalies montrent que, pour éviter les inexactitudes ou erreurs significatives dans les informations présentées, il faut veiller à ce que des procédures adéquates soient en place pour l'établissement, la vérification et la présentation des états financiers. La responsable OTAN de la politique en matière d'information financière a évoqué la question des rectifications d'états financiers à la réunion du Groupe de travail ad hoc des contrôleurs des finances (AHWGFC) qui s'est tenue en novembre 2024. Les cas de rectification d'états financiers s'étant multipliés ces dernières années, elle a insisté sur le fait qu'il était important de renforcer les mécanismes de contrôle interne partout dans l'OTAN pour inverser la tendance.

CONCLUSIONS

6. L'IBAN a émis une opinion sans réserve sur les états financiers 2023 rectifiés du DIANA ainsi que sur la conformité pour cet exercice. Il a formulé deux observations, assorties de recommandations. Il a également constaté qu'une question ayant fait l'objet d'observations lors de précédents audits était toujours en cours de traitement.

7. Le RPPB rappelle que le fait que les états financiers 2023 du DIANA aient dû être rectifiés suite à des inexactitudes significatives montre bien qu'il est nécessaire de renforcer encore les mécanismes de contrôle interne relatifs au processus d'établissement du compte rendu financier. Il fait observer que la responsable OTAN de la politique en matière d'information financière a évoqué la question des rectifications d'états financiers à la réunion de l'AHWGFC et qu'elle a aussi insisté sur le fait qu'il était important de renforcer les mécanismes de contrôle interne partout dans l'OTAN pour inverser la tendance.

8. Le RPPB souscrit aux recommandations de l'IBAN concernant la nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle interne relatifs à l'établissement des états financiers, ainsi que la nécessité de respecter pleinement les principes régissant l'activité d'acquisition et de passation de marchés qui sont énoncés dans le Règlement financier de l'OTAN.

RECOMMANDATIONS

9. Le Bureau de la planification et de la politique générale des ressources (RPPB) recommande au Conseil :
- 9.1 de prendre note du présent rapport ainsi que du rapport de l'IBAN sur lequel il porte (référence A) ;
 - 9.2 d'approuver les conclusions formulées aux paragraphes 6 à 8 du présent rapport ;
 - 9.3 d'autoriser la communication au public des états financiers 2023 du DIANA, du rapport de l'IBAN correspondant ainsi que du présent rapport, en vertu de la politique agréée dans le document cité en référence D.



International Board of Auditors for NATO
Collège international des auditeurs externes de l'OTAN

Brussels - Belgium



NATO SANS CLASSIFICATION

11 décembre 2024

IBA-A(2024)0141

À : Secrétaire général
(À l'attention du directeur du Cabinet)

Cc : Représentants permanents auprès de l'OTAN
Présidente du Comité de direction de l'Accélérateur d'innovation de défense pour l'Atlantique Nord
Directeur général de l'Accélérateur d'innovation de défense pour l'Atlantique Nord
Contrôleur des finances de l'Accélérateur d'innovation de défense pour l'Atlantique Nord
Président du Bureau de la planification et de la politique générale des ressources
Chef de la Branche Gestion des ressources du Bureau OTAN des ressources
Bureau d'ordre du Cabinet

Objet : ***Rapport du Collège international des auditeurs externes de l'OTAN (IBAN) sur l'audit des états financiers de l'Accélérateur d'innovation de défense pour l'Atlantique Nord (DIANA) pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 – IBA-AR(2024)0029***

Monsieur le Secrétaire général,

Vous trouverez ci-joint le rapport approuvé par l'IBAN ainsi qu'une note succincte à l'intention du Conseil.

L'IBAN a émis une opinion sans réserve sur les états financiers 2023 de l'Accélérateur d'innovation de défense pour l'Atlantique Nord (DIANA) ainsi que sur la conformité pour cet exercice.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Radek Visinger
Président

Pièces jointes : voir ci-dessus.

NATO SANS CLASSIFICATION

-1-

**Note succincte
du Collège international des auditeurs externes de l'OTAN
à l'intention du Conseil sur l'audit des états financiers
de l'Accélérateur d'innovation de défense pour l'Atlantique Nord (DIANA)
pour l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'Accélérateur d'innovation de défense pour l'Atlantique Nord (DIANA) a pour mission d'accélérer le développement de solutions civilo-militaires basées sur des technologies émergentes et des technologies de rupture et répondant à des problèmes critiques pour la défense et la sécurité transatlantiques, en tirant parti d'éléments existants mis à disposition par les pays et les organismes de l'OTAN, et en accord avec les stratégies et les cadres OTAN pertinents. En 2023, les dépenses du DIANA se sont élevées à 9,4 millions d'euros.

L'IBAN a émis une opinion sans réserve sur les états financiers 2023 du DIANA ainsi que sur la conformité pour cet exercice.

L'IBAN a formulé deux observations, assorties de recommandations. Ces observations n'ont pas eu d'incidence sur l'opinion émise. Elles portent sur les points suivants :

1. Nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle interne relatifs à l'établissement des états financiers
2. Nécessité de respecter pleinement les principes régissant l'activité d'acquisition et de passation de marchés qui sont énoncés dans le Règlement financier de l'OTAN

L'IBAN a fait le point sur les suites données aux observations et recommandations formulées lors d'audits précédents, et il a constaté qu'une question était toujours en cours de traitement.

Le rapport d'audit a été transmis au DIANA, dont les commentaires ont ensuite été intégrés dans le document ainsi que, le cas échéant, la position de l'IBAN à leur sujet.

11 décembre 2024

COLLÈGE INTERNATIONAL DES AUDITEURS EXTERNES DE L'OTAN

**RAPPORT SUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS
DE L'ACCÉLÉRATEUR D'INNOVATION DE DÉFENSE
POUR L'ATLANTIQUE NORD**

(DIANA)

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

**OPINION DE L'AUDITEUR EXTERNE
À L'INTENTION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD**

Audit des états financiers**Opinion sur les états financiers**

Le Collège international des auditeurs externes de l'OTAN (IBAN) a audité les états financiers de l'Accélérateur d'innovation de défense pour l'Atlantique Nord (DIANA) portant sur la période de 12 mois ayant pris fin le 31 décembre 2023. Publiés le 23 mai 2024 puis rectifiés et soumis à nouveau à l'IBAN le 26 juillet 2024, ces états financiers se composent de l'état de la situation financière au 31 décembre 2023, de l'état de la performance financière, de l'état des variations de l'actif net/situation nette et du tableau des flux de trésorerie pour la période de 12 mois ayant pris fin le 31 décembre 2023, ainsi que d'un résumé des méthodes comptables importantes et d'autres notes explicatives. Ils contiennent en outre un rapport sur l'exécution du budget portant sur la même période de 12 mois.

L'opinion de l'IBAN est que les états financiers donnent une image fidèle et exacte de la situation financière du DIANA au 31 décembre 2023 ainsi que de sa performance financière, de ses flux de trésorerie et de l'exécution du budget pour la période de 12 mois ayant pris fin à cette date, en application des dispositions comptables et des normes de compte rendu du cadre comptable OTAN.

Justification de l'opinion émise sur les états financiers

Le Règlement financier de l'OTAN prévoit que l'audit externe des entités OTAN présentant des états financiers et des organismes OTAN établis en vertu du Traité de l'Atlantique Nord est effectué par l'IBAN.

L'IBAN a effectué son audit en se fondant sur les principes définis par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), comme le prévoit sa charte, et sur des normes conformes aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI 2000-2899).

L'IBAN est indépendant, comme le prévoit le Code de déontologie de l'INTOSAI, et il s'est acquitté de ses responsabilités dans le respect des dispositions de ce code. Les responsabilités des membres de l'IBAN sont décrites de manière plus détaillée dans la section « Responsabilités de l'IBAN concernant l'audit des états financiers » et dans sa charte.

L'IBAN estime qu'il a obtenu par son audit les éléments probants nécessaires et suffisants pour lui permettre de formuler une opinion.

Responsabilité de la direction concernant les états financiers

La responsabilité de la direction concernant les états financiers est définie dans le Règlement financier de l'OTAN.

Les états financiers du DIANA sont établis en application des dispositions comptables et des normes de compte rendu du cadre comptable OTAN tel qu'approuvé par le Conseil. Il incombe au contrôleur des finances de soumettre les états financiers à l'IBAN au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice visé dans les états financiers.

Les états financiers sont signés par le chef de l'entité OTAN concernée et par le contrôleur des finances. En apposant leur signature sur ces documents, ceux-ci confirment que des mesures de gouvernance financière, des mécanismes de gestion des ressources, des contrôles internes et des systèmes d'information financière ont été mis en place et maintenus afin de garantir une utilisation efficace et efficiente des ressources.

Cette confirmation couvre l'élaboration, la mise en place et le maintien d'un ensemble de contrôles internes de nature à permettre l'établissement et la présentation d'états financiers qui soient auditables et exempts d'inexactitudes significatives, que celles-ci relèvent d'une fraude ou d'une erreur. Elle couvre aussi le compte rendu relatif à la capacité de l'entité à poursuivre son activité, la présentation, le cas échéant, des questions relatives à la continuité de l'activité, et l'application du principe comptable de continuité d'activité, à moins qu'il soit prévu de liquider l'entité ou de mettre un terme à son activité ou qu'il n'y ait pas moyen de faire autrement.

Responsabilités de l'IBAN concernant l'audit des états financiers

L'audit a pour objectif de permettre à l'IBAN d'obtenir une assurance raisonnable sur le point de savoir si les états financiers considérés dans leur ensemble sont exempts d'inexactitudes significatives, que celles-ci relèvent d'une fraude ou d'une erreur, et de formuler une opinion à leur sujet. L'assurance raisonnable correspond à un degré de certitude élevé, mais elle ne garantit pas qu'un audit effectué sur la base de normes conformes aux ISSAI permettra dans tous les cas de détecter les inexactitudes significatives. Les inexactitudes, qui peuvent résulter d'une fraude ou d'une erreur, sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, considérées isolément ou collectivement, elles influent sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'audits effectués sur la base de normes conformes aux ISSAI, les auditeurs font appel à leur jugement professionnel et à leur esprit critique tout au long de la planification et de la réalisation du travail. Cela nécessite de tenir compte des particularités que présentent les entités du secteur public. L'IBAN s'attache aussi :

- à recenser et à évaluer les risques d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci relèvent d'une fraude ou d'une erreur, à concevoir et à mettre en œuvre des procédures d'audit sensibles à ces risques ainsi qu'à obtenir par son audit les éléments probants nécessaires et suffisants pour lui

permettre de formuler une opinion ; le risque de non-détection d'une inexactitude significative relevant d'une fraude est plus élevé que le risque de non-détection d'une inexactitude significative relevant d'une erreur, car la fraude peut résulter d'une collusion, d'une falsification, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou du contournement du contrôle interne ;

- à acquérir une connaissance du contrôle interne qui soit pertinente pour l'audit, le but étant d'élaborer des procédures d'audit qui soient adaptées à la situation considérée et non pas d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'entité ;
- à déterminer si les méthodes comptables appliquées sont appropriées et si les estimations comptables et les informations connexes fournies par la direction sont raisonnables ;
- à se prononcer sur le caractère approprié ou non de l'utilisation du principe comptable de la continuité d'activité et à déterminer, à partir des éléments probants obtenus par l'audit, s'il existe une incertitude significative du fait d'événements ou de circonstances susceptibles de remettre fondamentalement en cause la capacité de l'entité à poursuivre son activité ; si l'IBAN juge qu'une telle incertitude existe, il est tenu d'appeler l'attention, dans son opinion, sur les informations correspondantes figurant dans les états financiers ou, si ces informations sont incomplètes, de formuler une opinion modifiée ; les conclusions de l'IBAN sont fondées sur les éléments probants en sa possession à la date d'établissement de son rapport d'audit ; il n'est toutefois pas exclu que l'entité soit amenée à cesser son activité en raison d'événements ou de circonstances futurs ;
- à évaluer la présentation générale, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies, et à déterminer si les états financiers rendent compte fidèlement des opérations et des événements qui en font l'objet.

L'IBAN est tenu de communiquer avec les organes chargés de la gouvernance, et notamment de les informer du périmètre et du calendrier de la mission d'audit qu'il prévoit d'effectuer, des principales conclusions de l'audit et des lacunes significatives qu'il aura éventuellement constatées dans le contrôle interne au cours de l'audit.

L'opinion que l'IBAN formule à l'intention du Conseil de l'Atlantique Nord doit aider ce dernier à s'acquitter de son rôle. C'est la raison pour laquelle l'IBAN est responsable de ses travaux et de son opinion devant le seul Conseil.

Audit de conformité

Opinion sur la conformité

Sur la base des procédures qu'il a appliquées, l'IBAN estime que rien, dans son audit des états financiers, ne lui donne à penser que les fonds n'ont pas été employés aux bonnes fins – pour le règlement de dépenses autorisées – et en conformité avec le Règlement financier de l'OTAN et le Règlement du personnel civil de l'OTAN.

Justification de l'opinion émise sur la conformité

L'IBAN a effectué l'audit de conformité en se fondant sur les principes définis par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), comme le prévoit sa charte, et sur des normes conformes aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI 4000-4899).

L'IBAN estime qu'il a obtenu par son audit les éléments probants nécessaires et suffisants pour lui permettre de formuler une opinion.

Responsabilité de la direction concernant la conformité

Tous les membres du personnel – civils et militaires – de l'OTAN sont tenus de respecter le Règlement financier de l'OTAN ainsi que les règles et procédures financières qui s'y rattachent et les directives d'application particulières, dont le Règlement du personnel civil de l'OTAN fait partie.

Le chef de l'entité OTAN présentant des états financiers est responsable et tenu comptable d'une saine gestion financière. Les organismes OTAN et les entités OTAN présentant des états financiers doivent administrer leurs finances en s'appuyant sur les principes suivants : adéquation, bonne gouvernance, obligation de rendre compte, transparence, gestion des risques et contrôle interne, audit interne, audit externe, prévention et détection des fraudes.

Responsabilités de l'IBAN concernant la conformité

Selon sa charte, en plus d'être chargé de fournir une assurance raisonnable quant à la question de savoir si les états financiers considérés dans leur ensemble sont exempts d'inexactitudes significatives, l'IBAN doit chaque année rendre au Conseil un avis indépendant lui assurant que les fonds ont été employés aux bonnes fins – pour le règlement de dépenses autorisées (adéquation) – et en conformité avec la réglementation en vigueur (régularité). Par « adéquation », on entend le respect des principes généraux régissant une gestion financière saine ainsi que la conduite des membres de l'administration. Par « régularité », on entend le respect de critères officiels tels que les règlements, règles et procédures applicables.

Il incombe ainsi à l'IBAN d'appliquer des procédures lui permettant d'obtenir en toute indépendance une assurance sur le point de savoir si les fonds ont été employés aux bonnes fins – pour le règlement de dépenses autorisées – et en conformité avec la réglementation en vigueur. De telles procédures prévoient notamment la prise en compte des risques de non-conformité significative.

Bruxelles, le 11 décembre 2024



Radek Visinger Président

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'IBAN a formulé deux observations, assorties de recommandations. Ces observations n'ont pas eu d'incidence sur l'opinion émise. Elles portent sur les points suivants :

1. Nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle interne relatifs à l'établissement des états financiers
2. Nécessité de respecter pleinement les principes régissant l'activité d'acquisition et de passation de marchés qui sont énoncés dans le Règlement financier de l'OTAN

L'IBAN a fait le point sur les suites données aux observations et recommandations formulées lors d'audits précédents, et il a constaté qu'une question était toujours en cours de traitement.

Le rapport d'audit a été transmis au DIANA, dont les commentaires ont ensuite été intégrés dans le document ainsi que, le cas échéant, la position de l'IBAN à leur sujet.

1. NÉCESSITÉ DE RENFORCER LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE INTERNE RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS

Contexte

1.1 D'après le cadre comptable OTAN (NAF), *« les états financiers doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité. La présentation d'une image fidèle nécessite une représentation sincère des effets des transactions, autres événements et conditions selon les définitions et les critères de comptabilisation des actifs, des passifs, des produits et des charges exposés dans les IPSAS. L'application des IPSAS, accompagnée de la présentation d'informations supplémentaires si nécessaire, est présumée conduire à des états financiers qui donnent une image fidèle des éléments précités ».*

1.2 Selon l'article 34.1 du Règlement financier de l'OTAN (NFR), *« les organismes OTAN adoptent des prescriptions comptables et des normes de compte rendu conformes au cadre comptable OTAN, tel qu'approuvé par le Conseil ».*

1.3 L'une des fonctions principales de tout système de contrôle interne est de garantir l'existence de procédures appropriées pour l'établissement, l'examen et la présentation des états financiers. L'existence d'une procédure d'examen appropriée conditionne la possibilité d'obtenir une assurance raisonnable sur le point de savoir si ceux-ci sont conformes au cadre de compte rendu financier applicable.

Constatations

1.4 Lors de l'audit de la première version des états financiers 2023 du DIANA, qui lui avait été soumise le 23 mai 2024, l'IBAN a relevé plusieurs inexactitudes significatives (voir paragraphe suivant), qui ont été corrigées dans la seconde version des états financiers, soumise le 26 juillet 2024.

1.5 La version initiale des états financiers 2023 du DIANA contenait les inexactitudes significatives suivantes :

- a) dans le tableau des flux de trésorerie, classement des produits correspondant au prêt sans intérêt accordé par le Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE), pour un montant total de 22 millions d'euros, comme provenant des activités opérationnelles et non pas des activités de financement comme le voudraient les dispositions de l'IPSAS 2, à laquelle se réfère le NAF ;
- b) dans la note 15 (Exécution du budget), absence de mention du montant de 7,5 millions d'euros qui ne tombera pas en annulation compte tenu de la décision prise par le Comité de direction du DIANA le 28 mars 2024 d'utiliser ces fonds pour le développement du système d'exploitation du DIANA ;
- c) dans la note 11 (Actif net) et dans la note 16 (Actifs éventuels), erreur concernant le montant total des dépenses pour 2022 et 2023. Il s'agissait de 17 484 720 euros et non de 9 984 720 euros.

1.6 L'IBAN a également relevé une erreur non significative dans la présentation de l'état de la situation financière du DIANA et dans la note relative aux immobilisations incorporelles, concernant la mise en place par le DIANA d'un système de planification des ressources d'entreprise (ERP), lequel avait initialement été classé dans la catégorie des immobilisations corporelles, pour un montant de 49 483 EUR.

1.7 Les anomalies décrites ci-dessus montrent que, pour éviter les inexactitudes ou erreurs significatives dans les informations présentées, il faut veiller à ce que des procédures adéquates soient en place pour l'établissement, la vérification et la présentation des états financiers.

Recommandations

1.8 L'IBAN recommande au DIANA de renforcer les mécanismes de contrôle interne relatifs à l'établissement des états financiers afin qu'une assurance raisonnable puisse être obtenue quant à la conformité de ceux-ci avec le cadre comptable OTAN et le Règlement financier de l'OTAN.

2. NÉCESSITÉ DE RESPECTER PLEINEMENT LES PRINCIPES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ D'ACQUISITION ET DE PASSATION DE MARCHÉS QUI SONT ÉNONCÉS DANS LE RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OTAN

Contexte

2.1 Conformément à l'article 3 du Règlement financier de l'OTAN (NFR), « *le secrétaire général, les commandants suprêmes et les autres chefs d'organisme OTAN sont chargés d'assurer à tout moment une saine gestion financière et de mettre en place les mécanismes de gouvernance nécessaires à cet effet, tout en respectant leur obligation de rendre compte. Dans ce contexte, ils veillent notamment à mettre en place des mesures de gouvernance financière, des pratiques de gestion des ressources, des contrôles internes et des systèmes d'information financière, puis à les tenir à jour, afin de garantir une utilisation efficace et efficiente des ressources* ».

2.2 Selon l'article 4.4 du NFR, « *le comité financier (ou l'organe directeur compétent) adopte, comme il convient, une série de règles et procédures financières qui donnent des orientations supplémentaires propres à assurer la bonne exécution du présent Règlement. [...]* ».

2.3 Le 15 septembre 2023, la contrôlease des finances du SI, qui exerçait par intérim les fonctions de contrôleur des finances du DIANA, a informé le DIANA que son rôle prenait fin suite à la nomination d'un contrôleur des finances pour cet organisme.

« 1. Au travers du PO(2022)0277, les Alliés ont confirmé que la contrôlease des finances du Secrétariat international (SI) s'acquitterait bien des fonctions de contrôleur des finances du DIANA jusqu'à ce que le titulaire du poste ait pris ses fonctions. Partant, le 11 juillet 2022, j'ai publié la directive d'application établissant les principes de la gestion financière du DIANA durant la période au cours de laquelle le SI de l'OTAN fournirait à l'organisme un soutien d'ordre administratif et organisationnel.

2. Le directeur général du DIANA a pris ses fonctions en avril 2023. L'équipe spéciale DIANA a été dissoute à la fin du mois de juin 2023.

3. Le contrôleur des finances du DIANA prend ses fonctions ce 15 septembre 2023. Par conséquent, toutes mes tâches et responsabilités liées au DIANA prennent fin. Étant donné qu'il s'agissait du dernier élément pour lequel le SI participait à la gestion financière du DIANA, la directive d'application devient caduque et est, par conséquent, abrogée. »

2.4 La section XI (Aspects financiers) de la charte de la DIANA dispose ce qui suit :

« *Sauf dérogation soumise à l'approbation du Conseil de l'Atlantique Nord par le Comité de direction et sujette à un avis du Bureau de la planification et de la politique*

générale des ressources (RPPB), le DIANA est soumis au NFR. Ses FRP [règles et procédures financières], qui sont conformes au NFR sauf dérogation approuvée par le Conseil, sont approuvées par le Comité de direction.

[...] La structure de gouvernance officielle du DIANA comprend un comité financier chargé de superviser toutes les questions financières, de conseiller le Comité de direction et de l'aider à respecter ses obligations. »

2.5 Le 9 novembre 2023, le Comité financier du DIANA a décidé que le DIANA continuerait d'être régi provisoirement par les règles et procédures financières approuvées par le Comité des budgets de l'OTAN, et ce jusqu'à ce que des règles et procédures financières propres au DIANA aient été élaborées et approuvées. Le compte rendu succinct de cette réunion du Comité financier (AC/346(FC)-R(2023)0001 (INV)) indique que « *comme prévu dans le mandat du Comité, l'approbation finale ne sera sollicitée qu'à notre prochaine réunion officielle, dont la date n'est pas encore arrêtée. [...]* »

Le Comité financier :

3.3. note qu'il est décidé de suivre la recommandation du contrôleur des finances visant à adopter provisoirement les règles et procédures financières approuvée par le Comité des budgets de l'OTAN, et ce jusqu'à ce que des règles et procédures financières propres au DIANA aient été élaborées et approuvées ;

3.4. note qu'il est décidé que le Comité financier du DIANA aura qualité d'organe compétent, en lieu et place du Comité des budgets, tant que les règles et procédures financières du Comité des budgets seront d'application ; [...] ».

2.6 Au 31 décembre 2023, le Comité de direction du DIANA n'avait pas officiellement approuvé l'accord visant à ce que les règles et procédures financières établies par le Comité des budgets de l'OTAN soient d'application jusqu'à ce que des règles et procédures financières propres au DIANA aient été élaborées et approuvées. Selon le DIANA, bien que l'approbation du Comité des budgets n'ait pas été consignée, il était raisonnable de considérer qu'il convenait, au cours de sa première année d'activité et en attendant l'approbation de règles et procédures propres au DIANA, d'appliquer les dispositions en vigueur à l'OTAN, ce qui a été fait durant toute l'année 2023.

2.7 Selon l'article 32.1 du Règlement financier de l'OTAN (NFR), « *l'activité d'acquisition et de passation de marchés à l'OTAN doit être conforme aux principes suivants :*

- l'acquisition, en temps voulu, de biens et de services se fait autant que possible par appel à la concurrence, le but étant de parvenir à la solution la plus efficace, la plus efficiente et la plus économique par application des procédures d'acquisition approuvées ;

- l'acquisition des biens et services se fait d'une manière transparente et équitable sur la base du principe de non-discrimination et d'équité, en vertu duquel les fournisseurs admissibles se voient donner les mêmes chances et réserver le même traitement ;

- le dossier d'appel d'offres contient une description claire, précise et complète de nature à favoriser une pleine et libre mise en concurrence des fournisseurs admissibles ;

- tous les aspects du processus d'acquisition doivent être conformes aux normes d'intégrité et de reddition des comptes les plus rigoureuses ».

2.8 L'article 32.2 du NFR dispose ce qui suit : « Le contrôleur des finances fait en sorte que les principes d'acquisition et de passation de marchés soient respectés et qu'ils cadrent avec les principes de saine gestion financière énoncés à l'article 3, et il s'assure que ces deux exigences sont satisfaites. Dans l'exercice de ces tâches d'administrateur de biens, le contrôleur des finances est intégré dans le processus d'approbation des marchés pour veiller à ce que les fonds soient utilisés aux fins auxquelles ils ont été prévus. Le comité financier ou l'organe directeur concerné délègue les pouvoirs voulus pour qu'il puisse être dérogé à l'application stricte de la procédure de mise en concurrence lorsque des raisons opérationnelles ou techniques, des raisons d'efficacité ou des raisons de coût le justifient. Après évaluation des risques et compte tenu des procédures de contrôle interne, le contrôleur des finances peut présider le comité d'adjudication des marchés pour les marchés à passer au-delà de niveaux restant à définir par le comité financier ou l'organe directeur concerné ».

2.9 Sachant qu'en 2023, le DIANA a appliqué les FRP approuvées par le Comité des budgets de l'OTAN, les niveaux de délégation de pouvoir s'agissant de déroger à l'application stricte de la procédure de mise en concurrence sont ceux qui figurent au paragraphe 13 de la disposition XXXII des FRP.

2.10 Le paragraphe 2 de la disposition XXXII des FRP (Principes directeurs en matière d'acquisition) dispose ce qui suit :

« Les organismes OTAN constituent pour chaque marché un dossier comprenant toutes les pièces permettant de retracer le déroulement des opérations aux fins suivantes :

(a) étayer les mesures prises à chacune des étapes du processus d'acquisition, et notamment préciser les éléments ayant motivé la décision finale d'attribution du marché ;

(b) fournir des informations pour les audits, examens et enquêtes ;

(c) établir les principaux faits en cas de contestation, de différend ou de procédure devant les tribunaux. »

2.11 Le paragraphe 5 de la disposition XXXII des FRP (Procédures d'appel d'offres et d'attribution des marchés) dispose ce qui suit :

« Procédures d'appel d'offres et d'attribution des marchés »

(5) L'on ne peut d'aucune manière fractionner le besoin pour contourner les procédures d'appel d'offres et d'attribution des marchés exposées ici. Sous réserve des dispositions de la FRP XXXII [...] l'achat de biens et de services est régi par les procédures suivantes :

[...]

(b) Procédure d'acquisition formelle : appels d'offres et de propositions internationaux pour tous les marchés d'un montant supérieur au niveau D des LFE (160 000 EUR).

(c) Comité d'adjudication des marchés : les marchés faisant l'objet d'une procédure d'acquisition formelle sont soumis à l'approbation d'un tel comité. »

2.12 Le paragraphe 13 de la disposition XXXII des FRP (Dérogations aux règles et procédures d'acquisition) dispose ce qui suit :

« Les dérogations aux prescriptions exposées ci-dessus ne peuvent être accordées par le contrôleur des finances que pour des raisons de sécurité, en cas d'urgence, à des fins de normalisation de matériels ou dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque le montant total est supérieur au niveau E des LFE (800 000 EUR), le dossier est soumis à la décision du Comité des budgets ».

2.13 Enfin, les règles et procédures applicables au DIANA (AC/346-D(2023)0013-FINAL (INV)) prévoient quant à elles ce qui suit :

« 5.11. Compte rendu des réunions formelles »

5.11.1. À l'issue de l'examen de chaque point inscrit à l'ordre du jour, le président ou le secrétaire résume toute décision prise, le cas échéant.

5.11.2. Le secrétaire présente une synthèse des décisions prises à l'issue des réunions formelles, prenant note des déclarations écrites ou autres références à faire figurer au compte rendu de décisions, ainsi que d'éventuelles mesures à prendre pour y donner suite.

5.11.3. Le compte rendu de décisions est publié dans un délai d'une semaine après la réunion puis soumis au Comité de direction dans le cadre d'une procédure d'accord tacite de courte durée. »

2.14 Dans le compte rendu de décisions de la réunion du Comité de direction du DIANA au cours de laquelle un consortium d'accélérateurs a fait une présentation (AC/346-DS(2023)0004 (INV)), il est indiqué ce qui suit :

[...] 3.15. Le directeur général a annoncé qu'il demandait la prolongation du contrat conclu avec le consortium d'accélérateurs, afin de permettre à celui-ci de mettre en place le programme d'accélération. [...] ».

2.15 Selon le compte rendu de décisions de la réunion du Comité de direction au cours de laquelle le directeur général du DIANA a présenté un contractant pour des services de conseil (AC/346-DS(2023)0005 (INV)) :

« [...] 4.6. Le directeur général a indiqué qu'il avait proposé des postes de directeurs Défis et innovation à trois personnes, mais que toutes trois avaient rejeté l'offre en raison du salaire et du coût de la vie. Il a ajouté que le Comité exécutif était en contact avec MITRE en vue de la fourniture de services de conseil au DIANA. [...] ».

2.16 Selon le DIANA, le Comité de direction n'a fait état d'aucune préoccupation ou question concernant les activités d'acquisition susmentionnées, ce qui, selon lui, permettait légitimement de considérer qu'il y avait accord tacite de la part des pays.

Constatations

2.17 Lors de son audit, l'IBAN a constaté que, pour les marchés ci-dessous, attribués à un fournisseur unique dans le cadre de l'exécution des programmes Défis et innovation et du programme d'accélération du DIANA, le DIANA avait dérogé à l'application stricte de la procédure de mise en concurrence sans y avoir été préalablement et officiellement autorisé par le Comité de direction et/ou le Comité financier du DIANA. Ainsi :

- a) un consortium d'accélérateurs s'est vu attribuer un marché en vertu de deux accords : un contrat de 3 mois (#DX(2023)0123) portant sur la préparation du programme d'accélération du DIANA, signé en octobre 2023 pour un montant de 640 000 EUR et exécuté en 2023, ainsi qu'un contrat de 12 mois (#DX(2023)0127) portant sur la mise en place de ce programme, signé en novembre 2023 pour un montant de 2 340 000 EUR et à exécuter en 2024 ;
- b) un organisme sans but lucratif, agissant pour le compte d'organismes publics des États-Unis et fournissant des services de conseil, s'est vu attribuer un contrat (#DX(2023)0165) de type accord-cadre portant sur la fourniture d'une assistance technique et programmatique, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'un soutien à l'ingénierie des systèmes en vue de l'établissement d'une infrastructure de collaboration fonctionnelle et d'outils logiciels. Le marché a été attribué en 2023 et le contrat, à prix ferme et définitif, a été signé le 19 janvier 2024. Le plafond fixé était de 1 900 000 EUR et l'exécution devait dans sa majeure partie avoir lieu en 2024.

2.18 Étant donné qu'en 2023, le DIANA appliquait les FRP approuvées par le Comité des budgets de l'OTAN, les processus décrits ci-dessus n'étaient pas conformes à l'article 32 du NFR et aux clauses d'application figurant aux paragraphes 5 et 12 de la disposition XXXII des FRP de l'OTAN. Celles-ci prévoient en effet que la procédure d'acquisition formelle, par appel d'offres international, soit appliquée pour tous les marchés d'un montant supérieur au niveau D des LFE (160 000 EUR), et que toute dérogation aux règles et procédures d'acquisition soit soumise à l'approbation du Comité des budgets lorsque le montant total est supérieur au niveau E des LFE (800 000 EUR). Dans le cas du DIANA, l'organe compétent est le Comité de direction ou le Comité financier, en lieu et place du Comité des budgets.

2.19 Pendant l'audit, le DIANA a expliqué qu'il considérait que les comptes rendus de décisions du Comité de direction, bien que ne mentionnant pas explicitement l'approbation des dérogations aux règles et procédures d'acquisition, valaient approbation officielle car les détails contractuels relatifs à ces marchés ont été examinés de manière approfondie et transparente lors des réunions du Comité de direction du DIANA. Néanmoins, cette manière de faire n'est pas conforme aux règles et procédures applicables au DIANA (AC/346-D(2023)0013-FINAL), qui prévoient qu'« à l'issue de l'examen de chaque point inscrit à l'ordre du jour, le président ou le secrétaire résume toute décision, comme il convient [...] », ni au paragraphe 2 de la disposition XXXII des FRP, selon laquelle « les organismes OTAN constituent pour chaque marché un dossier comprenant toutes les pièces permettant de retracer le déroulement des opérations [...] ».

2.20 L'IBAN a pris note du fait que le 4 octobre 2024, après la phase d'audit sur le terrain, le DIANA a présenté au Comité de direction une notification d'attribution concernant le marché relatif à l'exécution des programmes Défis et innovation et du programme d'accélération, dans le prolongement de l'avis relatif aux perspectives de marchés potentiels soumis au Comité le 3 juin 2024 (AC/346-D(2024)0047). Cette note indique que les services ont été fournis en 2024 par les deux contractants cités. La mention de l'attribution de marchés de type fournisseur unique à ces deux contractants n'apparaît que dans les références du document.

2.21 Le 11 octobre 2024, au terme d'une procédure d'accord tacite, le Comité de direction du DIANA a pris note de l'attribution du marché relatif à l'exécution des programmes Défis et innovation et du programme d'accélération, y compris la référence aux marchés de type fournisseur unique susmentionnés. Bien que ces informations aient été transmises au Comité de direction pour qu'il en prenne note, cette communication ne vaut pas approbation officielle de dérogation aux règles et procédures d'acquisition. En outre, il n'est pas précisé si une telle dérogation a bien été accordée mais qu'elle n'a simplement pas été consignée comme l'explique le DIANA.

2.22 Entre le 15 septembre et le 31 décembre 2023, le DIANA n'était pas régi par les FRP approuvées officiellement par son comité de direction. Dans ce contexte, les situations décrites ci-dessus, qui se sont produites au cours de la période de transition réglementaire, montrent bien qu'il est nécessaire de renforcer l'ensemble du

processus d'acquisition et de consignation de ses différentes étapes afin d'assurer la pleine conformité avec les dispositions de l'article 32 du NFR et d'éviter tout problème de non-conformité significatif à l'avenir.

Recommandations

2.23 L'IBAN recommande au DIANA de respecter pleinement l'article 32 du Règlement financier de l'OTAN en ce qui concerne les principes applicables aux activités d'acquisition et de passation de marchés, en particulier s'agissant de l'approbation des dérogations à l'application stricte de la procédure de mise en concurrence, et ce de la manière suivante :

- a) en appliquant, lorsqu'il convient, la procédure d'acquisition formelle, par appel d'offres international, pour tous les marchés d'un montant supérieur au niveau D des LFE, conformément au paragraphe 5 de la disposition XXXII des FRP ;
- b) en demandant, en temps voulu et lorsqu'il convient, à l'organe de gouvernance ou au comité financier concerné, l'autorisation officielle de déroger à l'application stricte de la procédure de mise en concurrence, en vertu du paragraphe 13 de la disposition XXXII des FRP. Cette demande devrait contenir toutes les informations pertinentes relatives au marché, comme le montant, la période ou la méthode d'acquisition, ainsi qu'une justification claire, à savoir pour quelles raisons, d'ordre opérationnel, technique, d'efficacité ou de coût, la dérogation est sollicitée ;
- c) en consignait dûment l'approbation par l'organe de gouvernance compétent de toute dérogation à la stricte application de la procédure de mise en concurrence, en veillant à ce qu'elle soit mentionnée dans les comptes rendus de décisions du Comité de direction ou du Comité financier du DIANA, selon le cas, conformément au paragraphe 2 de la disposition XXXII des FRP.

SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS ANTÉRIEURES

L'IBAN a fait le point sur les suites données aux observations et recommandations formulées lors d'audits précédents. On trouvera dans le tableau ci-après un récapitulatif de ces observations et recommandations et des mesures prises par l'entité (pour autant qu'elles aient été examinées par l'IBAN), ainsi que l'état de la question.

Une question est considérée comme étant « à traiter » lorsqu'aucun progrès notable n'a encore été réalisé en vue de son règlement. Une question est considérée comme étant « en cours de traitement » lorsque l'entité a commencé à mettre en œuvre la recommandation correspondante ou lorsque certains éléments de la recommandation (mais pas tous) ont été suivis d'effets.

Une question est considérée comme étant « traitée » lorsque la recommandation correspondante a été mise en œuvre ou qu'elle a été rendue ou est devenue caduque. Lorsque la recommandation se subdivise en plusieurs éléments, l'état de la question est indiqué pour chacun d'eux dans la colonne « Mesures prises ».

OBSERVATION/RECOMMANDATION	MESURES PRISES PAR L'ENTITÉ	ÉTAT DE LA QUESTION
1) Exercice 2022 IBA-AR(2023)0023, paragraphe 1.9 NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE INTERNE RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS Recommandation de l'IBAN L'IBAN recommande au DIANA de mettre en place des mécanismes de contrôle interne relatifs à l'établissement des états financiers, pour que ceux-ci soient conformes au cadre comptable OTAN et au Règlement financier de l'OTAN et qu'une assurance raisonnable puisse ainsi être obtenue quant au fait qu'ils sont exempts d'inexactitudes significatives	L'IBAN a relevé des inexactitudes significatives dans la première version des états financiers de 2023 qui lui avait été soumise. en cours de traitement.	Question en cours de traitement.

COMMENTAIRES OFFICIELS DE L'ACCÉLÉRATEUR D'INNOVATION DE DÉFENSE POUR L'ATLANTIQUE NORD (DIANA) SUR LE RAPPORT D'AUDIT ET POSITION DU COLLÈGE INTERNATIONAL DES AUDITEURS EXTERNES DE L'OTAN (IBAN)

**OBSERVATION N° 1 :
NÉCESSITÉ DE RENFORCER LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE INTERNE RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS**

Commentaires officiels du DIANA

Le DIANA souscrit à la recommandation.

Le DIANA reconnaît que les mécanismes de contrôle interne portant sur l'établissement des états financiers doivent être renforcés.

Conscient qu'il était important de corriger les inexactitudes significatives, qui peuvent nuire à la compréhension des états financiers, le DIANA a rectifié ses états financiers de 2023.

Le Bureau du contrôle financier est en train d'élaborer un ensemble complet de procédures de contrôle interne à appliquer en fin d'exercice.

Le Bureau du contrôle financier continuera de renforcer les mécanismes de contrôle interne relatifs à l'établissement des états financiers.

**OBSERVATION N° 2 :
NÉCESSITÉ DE RESPECTER PLEINEMENT LES PRINCIPES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ D'ACQUISITION ET DE PASSATION DE MARCHÉS QUI SONT ÉNONCÉS DANS LE RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OTAN**

Commentaires officiels du DIANA

Le DIANA souscrit à la recommandation.

- a) Conformément au paragraphe 8 de la disposition XXXII des FRP du DIANA, la procédure d'acquisition formelle, qui consiste à lancer des appels d'offres internationaux, sera appliquée pour tous les marchés d'un montant supérieur au niveau D des LFE.*
- b) L'autorisation officielle de dérogation à l'application stricte de la procédure de mise en concurrence sera demandée au Comité financier du DIANA, en vertu du paragraphe 17 de la disposition XXXII des FRP du DIANA.*
- c) L'approbation des dérogations sera dûment consignée dans les comptes rendus de décisions du Comité de direction ou du Comité financier, conformément au paragraphe 4 de la disposition XXXII des FRP du DIANA.*

SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS ANTÉRIEURES

(1) Exercice 2022

IBA-AR(2023)0023, paragraphe 1.9

**NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE INTERNE RELATIFS
À L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS**

Commentaires officiels du DIANA

Le DIANA souscrit à l'analyse de l'IBAN.

Le DIANA reconnaît que les mécanismes de contrôle interne portant sur l'établissement des états financiers doivent être renforcés.

Conscient qu'il était important de corriger les inexactitudes significatives, qui peuvent nuire à la compréhension des états financiers, le DIANA a rectifié ses états financiers de 2023.

Le Bureau du contrôle financier est en train d'élaborer un ensemble complet de procédures de contrôle interne à appliquer en fin d'exercice.

Le Bureau du contrôle financier continuera de renforcer les mécanismes de contrôle interne relatifs à l'établissement des états financiers.

GLOSSAIRE

En application de la norme internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) 2705, les opinions émises au sujet des états financiers et au sujet de la conformité peuvent être des opinions sans réserve, des opinions avec réserve, des déclarations d'abstention ou des opinions défavorables.

- L'IBAN émet une opinion sans réserve (*unqualified opinion*) lorsqu'il estime que les états financiers et le rapport sur l'exécution du budget sont exacts et lorsque rien ne lui donne à penser que les fonds n'ont pas été employés aux bonnes fins – pour le règlement de dépenses autorisées – et en conformité avec la réglementation en vigueur.
- L'IBAN émet une opinion avec réserve (*qualified opinion*) lorsque, d'une manière générale, il est satisfait de la présentation des états financiers mais que, pour certains éléments clés, il constate que les états n'ont pas été correctement établis ou que l'ampleur de l'audit a été limitée, ou lorsque des problèmes particuliers lui donnent à penser que les fonds n'ont pas été employés aux bonnes fins – pour le règlement de dépenses autorisées – et en conformité avec la réglementation en vigueur.
- L'IBAN se déclare dans l'impossibilité d'exprimer une opinion (*disclaimer of opinion*) lorsque l'ampleur de l'audit est extrêmement limitée – au point qu'il n'est pas en mesure d'exprimer une opinion – ou lorsque d'importantes incertitudes entourent les états financiers ou l'emploi des fonds.
- L'IBAN émet une opinion défavorable (*adverse opinion*) lorsqu'une erreur ou une anomalie affectant les états financiers a des conséquences si étendues et si importantes que, selon lui, une réserve n'est pas suffisante pour faire apparaître le caractère trompeur ou incomplet des états financiers.

En application des normes d'audit, trois types de paragraphe peuvent figurer dans le rapport d'audit :

- Questions clés de l'audit (ISSAI 2701) – Paragraphe qui concerne des questions qui, selon le jugement professionnel de l'IBAN, sont les plus importantes parmi celles qui ressortent de l'audit des états financiers de la période considérée. Les questions clés de l'audit sont portées à l'attention du Conseil.
- Observation particulière (ISSAI 2706) – Paragraphe que l'IBAN ajoute dans la section « Opinion » du rapport d'audit afin d'appeler l'attention sur un élément présenté dans les états financiers dont l'importance est telle, selon lui, qu'il est indispensable à l'utilisateur pour sa compréhension de ces documents.
- Autre observation (ISSAI 2706) – Paragraphe que l'IBAN ajoute dans la section « Opinion » du rapport d'audit pour fournir des informations sur un élément autre que ceux présentés dans les états financiers qui, selon lui, est important pour la compréhension, par l'utilisateur, de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport d'audit.

DIANA Financial Statements 2023



Table of contents

Statement of Internal Control	4
Statement of Financial Position	6
Statement of Financial Performance	7
Statement of Cash Flow	8
Statement of Changes in Net Assets/Equity	9
Budget Execution Statement	10
Explanatory notes to the DIANA Financial Statements	11
NOTE 1: General Information	11
NOTE 2: Accounting Policies	11
NOTE 3: Cash and Cash Equivalents	16
NOTE 4: Accounts Receivable	16
NOTE 5: Prepayments	16
NOTE 6: Property, Plant and Equipment & Intangibles	16
NOTE 7: Payables	16
NOTE 8: Advances	16
NOTE 9: Other Current Liabilities	16
NOTE 10: Non-Current Liabilities and Long-term Unearned Revenue	17
NOTE 11: Net Assets	17
NOTE 12: Revenue	18
NOTE 13: Expenses	18
NOTE 14: Cash Flow	18
NOTE 15: 2023 Budget Execution	18
NOTE 16: Contingent Assets	19
NOTE 17: Employee Disclosure	19
NOTE 18: Key Management Personnel	19
NOTE 19: Related Parties	19
NOTE 20: NATO Transactions	20
NOTE 21: Legal Proceedings	20
NOTE 22: Write-offs	20

Foreword

2023 was a significant year of growth and change for DIANA as it transitioned from the stand-up phase led by a transition team housed in the International Staff to a new NATO Agency as well as the operationalisation of DIANA activities through the launch of DIANA's first Challenge Programmes.

With the opening of DIANA's European Regional Office in London and the appointment of the first Managing Director recruitment for NATO International Civilians to the DIANA Executive stepped up in 2023, in line with Board of Directors guidance.

In addition, DIANA reached Initial Operating Capability with the launch of the pilot Challenge Programmes; three challenges drawn from the technical priorities derived from the Strategic Direction yielded 1300 applicants from across the Alliance. 44 innovative companies formed DIANA's first cohort to enter the accelerator programme, receiving 4.4 million EUR in grant funding, access to mentors and experts, introductions to end user and investors, and a targeted bootcamp programme beginning in 2024.

The high level of interest from across the Alliance in DIANA's first year of operations is encouraging and confirms the need for an organisation dedicated to deep technological dual-use innovation. After a challenging and rewarding year, DIANA continues to implement the mandate to foster and accelerate innovations in dual-use, deep technologies promoting security and peace for NATO's one billion citizens.

DIANA

Statement of Internal Control

This statement of internal control applies to the Financial Statements of DIANA Executive (DX), as the executive body of DIANA, for the year ended 31 December 2023.

Scope of responsibility

- The Managing Director acknowledges responsibility to maintain a sound system of internal control that supports the achievement of DX's mandate under its NATO Charter.
- The Financial Controller acknowledges responsibility for the correct use of funds made available to DX and for maintaining a sound system of internal control that supports the achievement of DX's goals and objectives, whilst safeguarding the public funds and assets.
- Funds received are recorded, accounted, and managed through the NATO IS ERP as data repository & DX's ERP.

During the period until 16 September 2023, DTT and DX respectively were governed by the NATO IS FRPs under supervision of the IS Financial Controller acting as interim Financial Controller. The following period is governed by the NFRs and pertinent Board of Directors decisions and the DIANA Charter.

At the time of writing, the DX has drafted the DIANA Financial Rules and Procedures (FRPs) tailored to meet the operational mission of the DX that will be submitted to the DIANA Board of Directors to provide guidance on the proper handling and reporting of public funds.

The DX internal control system is designed to manage rather than eliminate the risk of failure to achieve the Organization's mission; it can therefore only provide reasonable and not absolute assurance of effectiveness.

Purpose of the System of Internal Control

The system of internal control is designed to ensure that NATO assets are used for the purposes intended and that the transactions relating to their usage reflect the highest standards of integrity to justify continued confidence of the DIANA Nations.

The system of internal control is designed to support the DX mission by providing reasonable assurance of the achievement of objectives in terms of: the effectiveness and efficiency operations, the reliability of financial information, and compliance with applicable rules and regulations. This includes safeguarding the Organization's funds and assets.

The system of internal control is an ongoing process designed to identify the principal risks to the achievement of the DX mission, to evaluate the nature and extent of those risks, and to manage them efficiently, effectively and economically. DX is a new NATO body and as such, many internal control processes are under development and a continuous improvement cycle is applied in order to strengthen the internal controls and ensure correct expense of public funds. The process within DX accords with the NATO Financial Regulations and has been in place for the year ending 31 December 2023 and up to the date of approval of the Financial Statements.

Risk and Control Framework

The DX system of internal control is based on an ongoing process designed to identify the key risks to the achievement of DX goals and objectives, to evaluate the nature and extent of those risks and to manage them efficiently and effectively.

DX is committed to a process of continuous development and improvement: developing systems in response to any relevant reviews and developments in best practice in this area.

Internal control framework

The key elements of the internal control system include:

- NATO Financial Regulations and the Financial Rules and Procedures
- Civilian Personnel Regulations,
- the NATO Code of Conduct,
- the DX financial and budgeting systems
- segregation of duties between the functions of budget holder, approving officer, and between requestors and procurement officers,
- management supervision,
- an internal audit function,
- annual accounts and budget reporting.

Review of Effectiveness

The Financial Controller has responsibility for reviewing the effectiveness of the system of internal control. The review is informed by:

- The executive managers within the organization who have responsibility for the development and maintenance of the internal control framework;
- Periodic Internal Audits performed on selected areas of activity within DX; and
- Comments made by the external auditors in their management letters and other reports.
- Decisions and recommendations of the Finance Committee, as well as the Board of Directors.

Appropriate action is in place to address any weaknesses identified and to ensure the continuous improvement of the system. During 2023, no material instances of failure to the internal control system were reported that should be brought to your attention.

The internal control system still relies greatly on the control environment, in particular on knowledge acquired and values shared by the staff.

In our opinion these financial statements provide a true and fair view of the financial activities of DX for 2023.

Deeph Chana

Managing Director

Konstantinos Gouras

Financial Controller

DIANA

Statement of Financial Position

As at 31 December 2023

	Notes	Current Year	Prior Year
		2023	2022
Assets			
Current assets			
Cash and cash equivalents	3	24,682,076.47	3,071,299.74
Receivables	4	22,993,270.00	0.00
Prepayments	5	88,203.26	0.00
Other current assets		0.00	0.00
		47,763,549.73	3,071,299.74
Non-current assets			
Non-Current Receivables		0.00	0.00
Property, plant & equipment		0.00	0.00
Intangible assets	6	49,482.84	0.00
Other non-current assets		0.00	0.00
		0.00	0.00
Total assets		47,813,032.57	3,071,299.74
Liabilities			
Current liabilities			
Payables	7	2,469,616.07	304,089.38
Deferred revenue		0.00	17,030.00
Advances	8	7,042,051.81	0.00
Provisions		0.00	0.00
Other current liabilities	9	22,993,270.00	75,501.95
		32,504,937.88	396,621.33
Non-current liabilities			
Payables		0.00	0.00
Non-current Deferred revenue		0.00	0.00
Other non-current liabilities	10	25,292,815.00	3,292,815.00
		25,292,815.00	3,292,815.00
Total liabilities		57,780,722.88	3,689,436.33
Net assets			
Capital assets			
Reserves			
Accumulated surplus / (deficit)		-618,136.59	0.00
Current year surplus / (deficit)		-9,366,583.72	-618,136.59
Total net assets/ equity	11	-9,984,720.31	-618,136.59

DIANA

Statement of Financial Performance

As at 31 December 2023

	Notes	Current Year 2023	Prior Year 2022
Revenue	12		
Non exchange revenue		0.00	0.00
Exchange revenue		0.00	0.00
Other revenue		0.00	0.00
Financial revenue		13.69	344.97
Total revenue		13.69	344.97
Expenses	13		
Personnel	13.1	2,135,364.47	232,575.99
Contractual supplies and services	13.2	7,219,278.25	368,452.56
Depreciation and amortization		0.00	0.00
Impairment		0.00	0.00
Provisions		0.00	0.00
Other expenses		0.00	0.00
Finance costs	13.3	11,954.98	423.01
Total expenses		9,366,597.40	601,451.56
Surplus/(Deficit) for the period		-9,366,583.72	-601,106.59

DIANA

Statement of Cash Flow

As at 31 December 2023

Note 14

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
Cash flow from operating activities		
Surplus/(Deficit)	-9,366,583.72	-601,106.59
Non-cash movements		
Depreciation/Amortization	0.00	0.00
Impairment	0.00	0.00
Use of Cash Reserves	0.00	0.00
Increase/(Decrease) in payables	2,165,526.69	304,089.38
Increase/(Decrease) in other current liabilities	22,917,768.05	75,501.95
Increase/(Decrease) in advances & deferred revenue	7,025,021.81	0.00
Decrease/(Increase) in prepayments	-88,203.26	0.00
Decrease/(Increase) in receivables	-22,993,270.00	0.00
Net cash flow from operating activities	<u>-339,740.43</u>	<u>-221,515.26</u>
Cash flow from investing activities		
Purchase of property plant and equipment / Intangible assets	-49.82.84	0.00
Proceeds from sale of property plant and equipment	0.00	0.00
Net cash flow from investing activities	<u>-49,482.84</u>	<u>0.00</u>
Cash flow from financing activities		
Proceeds from loans	22,000,000.00	3,292,815.00
Net cash flow from financing activities	<u>22,000,000.00</u>	<u>3,292,815.00</u>
Net increase/(decrease) in cash and cash equivalents	<u>21,610,776.73</u>	<u>3,071,299.74</u>
Cash and cash equivalent at the beginning of the period	<u>3,071,299.74</u>	<u>0.00</u>
Cash and cash equivalent at the end of the period	<u>24,682,076.47</u>	<u>3,071,299.74</u>

DIANA**Statement of Changes in Net Assets/Equity**

As at 31 December 2023

Balance at 31 December 2022	-618,136.59
Net deficit for the period	<u>-9,366,583.72</u>
Balance at 31 December 2023	-9,984,720.31
Net change in assets/equity for the year ended 31 December 2023	<u>-9,366,583.72</u>

DIANA

Budget Execution Statement

As at 31 December 2023

	Note 15	Authorisation ¹	Expenditure	Carry Forward	Lapsed
Personnel		6,311,000	2,135,364	0	4,175,636
Operations & Maintenance		3,980,000	1,087,560	0	2,892,440
Operational		11,159,000	6,131,719	0	5,027,281
Contingency		1,000,000	0	0	1,000,000.00
Performance Subtotal		22,450,000	9,354,643	0	13,083,417
Capital Expense	Note 6	550,000	49,483	0	500,517
Total		23,000,000	9,404,126	0	13,595,874

¹ 2023 DIANA Operational & Administrative Budgets

Explanatory notes to the DIANA Financial Statements

NOTE 1: General Information

In June 2021, Allied Heads of State and Government endorsed the launch of the civil-military Defense Innovation Accelerator for the North Atlantic (DIANA). DIANA will accelerate emerging and disruptive technologic solutions to critical transatlantic defense and security challenges, leveraging existing elements from NATO Nations and NATO Bodies.

The Charter of DIANA was approved in March 2022 through PO(2022)0147.

DIANA is an independent, subsidiary NATO Body that helps Allies and NATO meet security and defense needs by fostering, testing, validating, and demonstrating cutting-edge technological solutions. DIANA strengthens NATO's ability to foster technological cooperation among Allies, promote interoperability and encourage the development and adoption of technological solutions to address the military needs.

All NATO Nations are members of DIANA. DIANA is under the overall authority of the North Atlantic Council.

DIANA has a Board of Directors made up of representatives from all Allies to provide organizational governance. The Board will determine the strategic direction for DIANA's activities.

The DIANA Executive (DX), led by the DIANA's Managing Director, manages DIANA activities to achieve its mandate, executing the Allied-approved Strategic Direction through Challenge Programs.

DIANA is funded by all Allies with the same cost share arrangements for NATO common funding as set out in PO(2020)0146. Nations are committed to jointly fund the costs for DIANA's core activities.

In 2023 DIANA faced many changes, transitioning from the stand-up phase to the Agency DIANA Executive with the appointment of the Managing Director. As part of the transition, the first regional office was established and day-to-day operations moved from Brussels, Belgium to London, UK. Recruitment of NATO International Civilian Staff is ongoing in line with DIANA Board of Directors instructions and relevant directives, filling the Post Establishment. Crucially, as part of the Initial Operating Capability, the first three Challenge Programs were launched in line with the DIANA Board of Directors Strategic Direction. As a result of these, 44 grants were given to innovators across the Alliance in the amount of 4.4M EUR, confirming the mandate given to the DIANA Executive by the nations to foster and accelerate innovation in dual-use technology for the safety of all.

In line with PO(2022)0277 and PO(2022)0398, DIANA operations during its stand-up phase and in 2023 are pre-financed from Military Budget funds.

NOTE 2: Accounting Policies

DIANA applies the NATO IS Accounting Policies which have been published through ON(2021)0079 and updated through FC(CAF)(2023)0001 and supplemented by the "Implementing directive on financial management during the stand-up phase" (FC(DIA)(2022)0001).

In line with the accounting policy, advance payments in the context of programs and grants are immediately expensed. Excess advance is regularized at the time the program or grant is closed. If the excess advance is returned in a different fiscal year, this is booked as miscellaneous revenue while if the excess is returned during the same fiscal year, the initial expenditure is reduced.

Declaration of Conformity

The DIANA financial statements have been prepared in accordance with NATO Financial Regulations (NFR) and the NATO Accounting Framework (NAF), which is an adapted version of the International Public Sector Accounting Standards (IPSAS).

Information on the 2022 & 2023 pre-funding requirements (PO(2022)0277) & (PO(2022)0398) are disclosed.

Basis of Preparation

These financial statements have been prepared on a going-concern basis. The assumption is that DIANA is a going concern and will continue in operation and meet its objectives and obligations for the foreseeable future.

In line with the NFR, the financial year is from 1 January to 31 December. The amounts shown in these financial statements are presented in EUR.

Use of Estimates

In accordance with generally accepted accounting principles, the financial statements include amounts based on estimates and assumptions by management, according to the most reliable information available, judgement and assumptions. Estimates include accrued revenue and expenses. Actual results could differ from those estimates. Changes in estimates are reflected in the period in which they become known.

Foreign Currency Transactions

The DIANA budget is approved in EUR and the operations are managed in EUR. Foreign currency transactions as required are accounted for at the NATO exchange rates prevailing on the date of the transactions.

Realized and unrealized gains and losses resulting from the settlement of such transactions and from the revaluation of monetary assets at the reporting dates, and liabilities denominated in foreign currencies are recognized in the Statement of Financial Performance.

DIANA does not have any unrealized gains and losses resulting from the translation of foreign currency transactions.

Financial Risks

DIANA uses only non-derivative financial instruments as part of its normal operations. These financial instruments include cash, bank accounts and deposit accounts.

All the financial instruments are recognized in the Statement of Financial Position at their fair value.

The organization is exposed to a variety of financial risks, including foreign exchange risk, credit risk, currency risk, liquidity risk and interest rate risk.

a. Foreign currency exchange risk

The exposure to foreign currency risk is limited as the majority of the DIANA's expenditures are made in EUR. The current bank account is held in EURO and a limited amount of funds is held in GBP.

b. Credit risk

DIANA incurs credit risks from cash and cash equivalent held with banks.

The maximum exposure as of year-end is equal to the total amount of bank. The associated credit risk is very limited.

Concerning cash and cash equivalent, DIANA's credit risk is managed by holding a current bank account with ING Bank (Belgium) which has the following short-term credit ratings:

BANK NAME	COUNTRY OF HQ	SHORT TERM RATINGS AS AT 31/12/2022					
		FITCH		S&P GLOBAL		MOODY'S	
		Rating	Last review date	Rating	Last review date	Rating	Last review date
ING BANK	Netherlands	F1+	15/11/2022	A-1	28/06/2022	P-1	02/10/2022

c. Liquidity risk

The liquidity risk, also referred to as funding risk, is based on the assessment as to whether DIANA will encounter difficulties in meeting its obligations associated with financial liabilities. A liquidity risk could arise from a short-term liquidity requirement. The exposure to liquidity risk is estimated as limited since DIANA has a transitional arrangement in place to fund the 2022 DIANA transition costs (PO(2022)0277) and an alternative funding arrangement for the 2023 joint-funded budget (PO(2022)0398). The DIANA Board of Directors is tasked to address the reimbursement of the DIANA related pre-financed amounts from Military Budget funds as soon as possible and by 2024 at the latest.

d. Interest rate risk

Except for certain cash and cash equivalent balances, DIANA's financial assets and liabilities do not have associated interest rates. The pre-financed amounts are to be returned interest-free.

Current Assets

a. Cash and cash equivalents

Cash and cash equivalents are defined as short-term assets. They include cash in hand, short-term deposits held with banks, and other short-term, highly liquid investments.

b. Receivables

Receivables are stated at net realizable value, after provision for doubtful and uncollectible debts.

Contributions receivable are recognized when a call for contribution has been issued to the funding nations. No allowance for loss is recorded with respect to Member countries' assessed contributions receivable.

c. Prepayments

A prepayment is a payment in advance of the period to which it pertains and is mainly in respect of an advance payment made to a third party. This item may include advances made to staff in accordance with Civilian Personnel Regulations (such as advances on salary or on education allowance in consideration of the fact that these are the advances on future staff benefits).

Non-current assets - Fixed assets (Property, Plant & Equipment and Intangible Assets)

a. Property, Plant & Equipment

NATO's adaptation of IPSAS are spelled out in C-M(2016)0023 of April 2016 among which are specific items addressing IPSAS 17 PPE. Furthermore, C-M(2017)0022 (INV) approved the NATO Accounting Policy for Property, Plant and Equipment.

When it comes to assessing the control of NATO over PPE, these documents define a set of 10 criteria to be used in assessing the level of control of a tangible asset. A positive response on six of the criteria will lead to the asset being capitalized in the Financial Statements if it is above the capitalization threshold. This is applied from January 2013 under the initial NATO Accounting Framework C-M(2013)0039 of July 2013.

Capitalization thresholds relevant to the financial statement are as follows:

Category	Threshold	Depreciation Life	Method
Land	€200,000	N/A	N/A
Buildings	€200,000	40 years	Straight line
Other infrastructure	€200,000	40 years	Straight line
Installed equipment	€ 30,000	10 years	Straight line
Machinery	€ 30,000	10 years	Straight line

Vehicles	€ 10,000	5 years	Straight line
Aircraft	€200,000	Dependent on type	Straight line
Vessels	€200,000	Dependent on type	Straight line
Mission equipment	€ 50,000	3 years	Straight line
Furniture	€ 30,000	10 years	Straight line
Communications	€ 50,000	3 years	Straight line
Automated information systems	€ 50,000	3 years	Straight line

In consideration of the above thresholds, DIANA currently has no PPE.

b. Intangible Assets

NATO's adaptations of IPSAS are spelled out in C-M(2017)0023 of April 2013, which includes IPSAS 31 Intangible Assets. Furthermore, C-M(2017)0044 approved the NATO Accounting Policy for Intangible Assets.

When it comes to assessing the control of NATO over Intangible Assets, these documents define a set of 10 criteria to be used in assessing the level of control of an Intangible Asset – they are the same as mentioned above under Inventory. A positive response on six of the criteria will lead to the asset being capitalized in the Financial Statements if it is above the capitalization threshold. This is applied from January, 2013, under the initial NATO Accounting Framework C-M(2013)0039 of July 2013.

DIANA will capitalize each intangible asset item above the following agreed NATO thresholds:

Category	Threshold	Depreciation Life	Method
Computer software (commercial off the shelf)	€50,000	4 years	Straight line
Computer software (bespoke)	€50,000	10 years	Straight line
Computer database	€50,000	4 years	Straight line
Integrated system	€50,000	4 years	Straight line

For anything below the threshold, DIANA will have the flexibility to expense specific items.

DIANA will report controlled Intangible assets in its financial statements. Where there is a conflict between more than one NATO Reporting Entity as to the control of intangible assets, only the end-use entity will capitalize the intangible asset in its financial statements based on reliable information provided by the NATO services provider entity as defined in individual agreements between the two entities.

In consideration of the above thresholds, DIANA has no Intangible Assets, however, is adopting a commercial off the shelf Computer Software that will exceed the threshold once fully in service. This is disclosed as intangible in the Statement of Financial Position.

Non-Current Assets other than PPE

In case there are any non-current assets, these will be disclosed in the Statement of Financial Position.

Current Liabilities

a. Payables

Payables are amounts due to third parties, including Member Nations, based on goods received or services provided that remain unpaid. These include estimates of accrued obligations to third parties for goods and services received but not yet invoiced. Amounts due to Member Nations in the context of their budget contributions are booked under Other Current Liabilities.

b. Other Current Liabilities

This item concerns other liabilities that do not result from the standard procure-to-pay process, such as miscellaneous transactions to be regularized between entities managed by the IS Office of Financial Control.

Non-Current Liabilities

The transitional funding arrangements from the Military budget, reimbursement of which will need to be addressed by 2024, is reported under other non-current Liabilities (PO(2022)0277) & (PO(2022)0398).

Notes to the Statement of Financial Position

NOTE 3: Cash and Cash Equivalents

The current bank account is held in EUR and GBP. Cash deposited is immediately available. There are no short-term investments.

DIANA's cash and cash equivalents at the year-end are EUR 24,664,956.72 and GBP 14,860.80.

NOTE 4: Accounts Receivable

At year end, receivables related to the approved 2024 budget calls for contribution are open in the amount of 22,993,270.00 EUR.

NOTE 5: Prepayments

At year end, prepayments related to licenses required for operational use in 2024 were made in the total sum of 88,203.26 EUR.

Licenses are not aligned with the financial year. Efforts are on the way to align these to the financial year and adjustments to the budget execution and P&L statements have been made to correctly reflect the costs for the fiscal year.

NOTE 6: Property, Plant and Equipment & Intangibles

DIANA does not hold any property, plant and equipment. DIANA is currently developing an Enterprise Resource Planning (ERP) system for its enterprise resourcing requirements. This is an asset going into first use in January 2024, valued at cost of EUR 49,482.84 at 31 December 2023. This is below the capitalization threshold of intangible assets for Computer Software (commercial of the shelf), however the total cost value is above the capitalization threshold and as such it is already identified.

NOTE 7: Payables

Payables and accrued expenses relate to commercial suppliers, staff or other NATO bodies. Payable to suppliers relates to goods and services for which an invoice has been received, checked, and queued for payment but for which payment was still pending at year-end.

Accrued expenses correspond to EUR 2,469,616.07 and is the estimated accrued obligation to third parties for goods and services received but not yet invoiced.

Below is a snapshot of DIANA's payables at the year-end:

Amounts in EUR	
	2023
Payables	1,533,000.00
Accruals	936,616.07
Total	2,469,616.07

NOTE 8: Advances

At year end, DIANA had received the total sum of 7,006,730.00 EUR in advances for the contributions to the 2024 approved budget. A 2022 carry forward provision was unused and lapsed, this amount of 17,030.00 EUR has been added to the advances. Additionally, the DIANA 2022 Financial Statements over accrued in the amount of 18,291.81 EUR, which has been added to the advances.

NOTE 9: Other Current Liabilities

Other Current Liabilities represents the unpaid calls for the 2024 approved DIANA budget in the total amount of 22,993,720.00 EUR.

NOTE 10: Non-Current Liabilities and Long-term Unearned Revenue

Council approved transitional arrangements for the DIANA 2022 transition costs (PO(2022)0277) and for the 2023 DIANA budget (PO(2022)0398)). These decisions were operationalized through the Memorandum of Working Arrangement between the Supreme Headquarters Allied Powers Europe (SHAPE) and DIANA (FC(DIA)(2022)0002 REV1), providing DIANA with transitional funding in the amount of EUR 25,292,815.

The non-current liabilities represent the amount of funds provided by SHAPE and transferred to the DIANA bank account (EUR 25,292,815) during fiscal year 2022 & 2023.

The DIANA Board of Directors will address the reimbursement of this loan facility by 2024.

DX requested approval by the DIANA Board of Directors for the use of EUR 7,500,000 of uncommitted loan funds for the capital investment of DIANA Operating System (OS). This request was approved through AC/346-D(2024)0007-AS1 on the 28th of March 2024 and is included in the total sum of non-current liabilities.

NOTE 11: Net Assets

The transition costs and the DX expenditure for 2022 & 2023, transitionally financed through the Military Budget funds, amount to EUR 9,984,720.31.

Notes to the Statement of Financial Performance

NOTE 12: Revenue

Financial Revenue

Financial revenue includes revenue from foreign exchange gains. In 2023, an exchange gain of EUR 13.69 has been recognized.

NOTE 13: Expenses

13.1 Personnel

The personnel costs include expenses for salaries and emoluments for approved DIANA permanent civilian positions and temporary personnel, for other salary related and non-related allowances including overtime, medical examinations, recruitment, installation, and removal. In line with PO(2022)0277, those do not include VNC support and support from existing members of International Staff.

13.2 Contractual Supplies and Services

Contractual Supplies and Services include travel expenses, contracted consultants, training and other services and supplies.

13.3 Finance Costs

Financial costs include expenses for banking costs and foreign exchange losses.

NOTE 14: Cash Flow

In accordance with the NATO Accounting Framework, the cash flow statement is presented based on the indirect method.

NOTE 15: 2023 Budget Execution

The DIANA 2023 Budget Execution is based on the nature of the expenses and broken down into four chapters aligned with the approved budget as follows:

Chapter 1	: Personnel Expenses
Chapter 2	: Operations & Maintenance
Chapter 3	: Capital Expenses
Chapter 4	: Operational Expenses

The 2023 budget included a 1M EUR contingency shield amount, this amount was unused.

The DIANA Board of Directors approved the increase of the cohort and the related travel costs for innovators through AC/346-D(2023)0020-AS1 on the 20th of October 2023. In 2023, 4.4M EUR worth of grants and 418k EUR travel costs were awarded to innovators across the Alliance, comprising 51% of the overall budgetary expenditure of the DX.

DX requested approval by the DIANA Board of Directors for the use of EUR 7,500,000 of uncommitted loan funds for the capital investment of DIANA OS. This request was approved through AC/346-D(2024)0007-AS1 on the 28th of March 2024 and will reduce the lapsed amount by this value.

NOTE 16: Contingent Assets

The DIANA Board of Directors is tasked to address the reimbursement of the DIANA related pre-financed amounts from Military Budget funds as soon as possible and by 2024 at the latest. These financial statements disclose a contingent asset (Nation's contributions) to cover the 2022 & 2023 transition costs, amounting to the EUR 9,984,720.31 and pending the recommendation of the DIANA Board of Directors.

NOTE 17: Employee Disclosure

The DX is composed of NATO International Civilians (NIC) (9 staff members), temporary staff (16 staff members), Voluntary National Contributions (2 staff members), Consultants (1 staff member), and Commercial Contractors (4 staff members). VNC represent "in kind" services provided by nationally funded personnel, at the end of 2023, DX had 2 VNCs.

Pension scheme

The DX NIC staff are affiliated with the Defined Contribution Pension Scheme (DCPS), which is centrally managed by NATO IS.

The DCPS affiliated staff make a compulsory contribution of 8% of basic salary to the Scheme. Staff may make additional voluntary contributions to the Scheme up to 5% of basic salary. NATO pays employer contributions of 12% of the basic salary of each active scheme member. Contributions to the DCPS are part of the payroll and are made monthly.

Leave

Paid leave is an employee benefit and as such part of overall personnel expenses. In accordance with personnel regulations, the remaining balance at year end may be carried forward but must be taken before 30 April of the following year. It can be exceptionally extended to 31 October in accordance with Civilian Personnel Regulations art. 42.3.5 and 42.3.6. After this date it lapses and is not paid to staff. Consequently, no provision for untaken leave is recorded.

NOTE 18: Key Management Personnel

For IPSAS 20, key management personnel of the DX are considered staff at grade G22 and above. As of 31 December 2023, in line with the approved staffing plan, these consist of the Managing Director, Financial Controller, and General Counsel.

There are no other remunerations or benefits to key management personnel or their family members.

NOTE 19: Related Parties

In 2023, DIANA Initial Operational Capability was reached, and the DIANA Tiger Team (DTT) was replaced by DIANA Executive as the executive agent of DIANA. The DX is composed of NATO International Civilians (9 staff members), temporary staff (16 staff members), Voluntary National Contributions (2 staff members), Consultants (1 staff members), and Commercial Contractors (4 staff members). Administrative and logistic support was provided by the International Staff. NATO Communication and Information Agency provided necessary ICTM equipment.

The Supreme Headquarters Allied Powers Europe (SHAPE) provided DIANA with an interest free loan facility, formalized via Memorandum of Working Arrangement (FC(DIA)(2022)0002 REV1) in order to fund the 2022 transition costs (PO(2022)0277) and the 2023 joint-funded budget (PO(2022)0398)).

NOTE 20: NATO Transactions*Transactions with NATO bodies*

	Current Year
	2023
	EUR
NATO International Staff	423,003
NATO Communications and Information Agency	365,241
NATO Support and Procurement Agency	1,659
	789,903

NOTE 21: Legal Proceedings

The Office of the General Counsel has conducted a review of its records, and it is not aware of any current or potential legal proceedings the organization should disclose as part of its 2023 Financial Statements.

NOTE 22: Write-offs

There are no write-offs to be disclosed as part of the 2023 Financial Statements.